

Délibération n°CA-2020-044 de la session extraordinaire à distance du 24 au 27 mars 2020 du Conseil d'Administration, relative aux modalités de consultation à distance des instances de l'université de Lille

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu les statuts de l'université de Lille,
Considérant les mesures de confinement en vigueur liées au contexte sanitaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE par voie électronique, avec 27 participants, 24 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

APPROUVE **les modalités de consultation à distance des instances de l'université de Lille**, telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 27 mars 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART



Modalités de consultation à distance des instances de l'université de Lille

1- Convocation des membres

Avant la date d'ouverture de la consultation et dans un délai respectant celui de convocation d'une séance du conseil, la personne en charge de la présidence du conseil envoie un message à tous les membres du conseil précisant :

- . La mise en place de la procédure de consultation électronique,
- . L'objet de la consultation,
- . Les motifs justifiant le recours à la consultation à distance,
- . La période de contribution,
- . La date du vote,
- . La procédure de vote.

2- Consultation

Afin de préserver le secret des délibérations, **les participants doivent utiliser leur adresse mail individuelle et en aucun cas une adresse mail partagée.**

Afin d'assurer au mieux la participation et le vote de tous les membres du conseil et de sécuriser le processus, la procédure de consultation suivante devra être adoptée.

Contributions :

Une phase d'échanges de 48h minimum est planifiée durant la période précédant le vote,

Les contributions émises par chacun des participants doivent être communiquées à l'ensemble des autres participants, afin qu'ils puissent y répondre. **Chaque contributeur devra donc utiliser la fonctionnalité « répondre à tous » de la messagerie.**

Un message est envoyé aux participants à l'ouverture et à la clôture de la période pendant laquelle les contributions sont possibles.

Ouverture du vote :

A l'issue de la période de contribution, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. La durée des opérations de vote devra être de 24 heures minimum. L'usage de procurations n'est pas possible.

A l'issue de la période de contribution, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de l'heure d'ouverture et de clôture du vote.

Clôture du vote :

A l'issue de la période de vote, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de la clôture du vote.

Une telle consultation n'est valable que si la moitié au moins des personnes concernée y a effectivement participé.

Une telle consultation électronique devra être formalisée par une délibération mentionnant :

- . Le nombre de personnes consultées,
- . Le nombre de votants,
- . Le détail des votes (nombre de voix favorables, de voix défavorables et d'abstentions),
- . La délibération fera l'objet d'une publicité.